



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D E L A H A U T E
G A R O N N E

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 98/2023 DU 23/11/2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, VOIE
COMMUNALE ALLEE DE CHARLARY**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 30/10/2023 par laquelle l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES MIDI-PYRENEES représentée par Madame MASSOL Charlotte -allée de Longueterre-31850 MONTRABE demande, **pour la réalisation de travaux de branchement électrique pour l'ensemble de logements Le Clos de Malfre allée de Charlary, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN**, une autorisation d'alterner manuellement la circulation,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de branchement électrique pour l'ensemble de logements Le Clos de Malfre allée de Charlary, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, du 15/01/2024 au 19/01/2024, pour une durée de 5 jours et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera alternée manuellement sur cette voie, et la vitesse limitée à 30 KMS/H.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 23/11/2023

Par délégation du Maire,

Jean-Pierre DIES

Adjoint



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification